

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. Fiscal  
No. 291 /23

**O R D O N N A N C E**

rendue le trente janvier deux mille vingt-trois en matière de référé civil par Laurence JAEGER, Juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Simone ANGEL,

dans la cause

**e n t r e :**

**1. PERSONNE1.),**

**2. PERSONNE2.),**

demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

**parties demanderesses,**

sub 1) et sub 2) comparant par Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1. la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**2. la société anonyme SOCIETE2.) SA,** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**parties défenderesses,**

sub 1) et sub 2) comparant par Maître Sandra DENU, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL,** établie et ayant son siège social à ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

**partie défenderesse en intervention volontaire,**

comparant par Maître Sandra DENU, en remplacement de Maître Claude COLLARINI, tous deux avocats à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**Faits :**

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 12 décembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner citation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le 19 décembre 2022 à 09.00 heures, salle JP.0.02, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation annexée à la minute de la présente ordonnance.

Après une remise, l'affaire fut fixée à l'audience publique du 16 janvier 2023.

A l'audience publique des référés ordinaires du lundi 16 janvier 2023, les parties marquèrent leur accord avec la nomination d'un expert avec la mission plus amplement détaillée au dispositif de la présente ordonnance.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique des référés de ce jour :

**l'ordonnance qui suit :**

Par acte d'huissier Geoffrey GALLE de Luxembourg du 12 décembre 2022, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL et la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le tribunal de ce siège, siégeant en matière de référé, pour voir nommer un expert avec la mission telle que libellée dans la citation annexée aux présentes. Elles demandent à voir condamner les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

La demande est basée sur l'article 350 du nouveau code de procédure civile, sinon l'article 15 alinéa 1<sup>er</sup>, sinon 3, du même code.

A l'audience du 16 janvier 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL a déclaré qu'elle a réalisé les travaux litigieux et qu'elle entend intervenir volontairement dans la présente instance.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne se sont pas opposés à cette mise en intervention volontaire.

Il y a lieu d'en donner acte aux parties.

La société SOCIETE1.) SARL, expliquant ne pas avoir réalisé les travaux litigieux, a demandé sa mise hors cause.

PERSONNE3.) et PERSONNE2.) se sont déclarés d'accord avec cette mise hors cause.

Acte en est donné aux parties.

Au vu des pièces versées et des renseignements fournis, il y a lieu de faire droit à la demande en expertise sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile, demande à laquelle les parties défenderesses ont acquiescé.

Quant à la formulation de la mission d'expertise, il y a lieu d'entériner, conformément à l'accord de toutes les parties en cause, la mission telle que proposée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

D'un commun accord des parties, il y a lieu de nommer l'expert PERSONNE4.) avec la mission telle que reprise au dispositif de la présente ordonnance.

L'expertise sollicitée sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile ayant un caractère probatoire dans l'intérêt des parties demanderesse PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il leur appartient de faire l'avance des frais d'expertise.

D'un commun accord des parties, il y a lieu de réserver les frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS :**

Le juge de paix à Luxembourg, Laurence JAEGER, siégeant en matière de référé civil, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort;

**au principal**, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

**donne** acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL de son intervention volontaire au présent litige ;

**met** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL hors cause ;

**ordonne** une expertise et

**commet** PERSONNE4.), p. a. SOCIETE5.) SARL, 5, ADRESSE5.), à L-ADRESSE6.),

pour y procéder avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé de :

- dresser l'état des lieux et faire l'inventaire des tous désordres et dommages dans et à la propriété des parties requérantes ainsi qu'aux biens mobiliers,
- se prononcer sur les causes et origines des désordres et dommages constatés dans et à la propriété des parties requérantes,
- proposer les mesures urgentes propres à remédier aux désordres et dommages,
- proposer les travaux de redressement à effectuer et d'indiquer les moyens appropriés pour une remise en état,
- évaluer le coût de la remise en état,
- chiffrer les moins-values éventuelles affectant la propriété des parties requérantes ;

**dit** que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre des tierces personnes;

**ordonne** à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de consigner au plus tard le 17 février 2023 la somme de 800,00 euros à la Caisse de Consignation ou à un établissement de crédit convenu entre les parties à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal de paix, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau code de procédure civile;

**dit** que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire;

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe de la Justice de Paix le 21 avril 2023 au plus tard;

**ordonne** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution;

**réserve** les droits des parties et les dépens

Fait à Luxembourg, le trente janvier deux mille vingt-trois.

**Laurence JAEGER**

**Simone ANGEL**